

Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2020/0251(COD) codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Mesures spécifiques relatives aux véhicules de catégorie L de fin de série, en réaction à l'épidémie de COVID-19</p> <p>Modification Règlement 2013/168 2010/0271(COD)</p> <p>Sujet 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles</p> <p>Priorités législatives La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Marché intérieur et protection des consommateurs	 GRAPINI Maria	21/09/2020
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	 Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	 Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	DG de la Commission	Commissaire	
Commission européenne	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	BRETON Thierry	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
07/09/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0491	Résumé
14/09/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
13/10/2020	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
13/10/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0190/2020	
20/10/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0268/2020	Résumé
03/11/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		

11/11/2020	Signature de l'acte final		
11/11/2020	Fin de la procédure au Parlement		
13/11/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2020/0251(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2013/168 2010/0271(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	IMCO/9/04080

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2020)0491	07/09/2020	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0190/2020	13/10/2020	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0268/2020	20/10/2020	EP	Résumé
Projet d'acte final	00039/2020/LEX	11/11/2020	CSL	

Acte final

[Règlement 2020/1694](#)
[JO L 381 13.11.2020, p. 0004-0005](#)

2020/0251(COD) - 07/09/2020 Document de base législatif

OBJECTIF: modifier les dispositions du règlement (UE) n° 168/2013 concernant les véhicules de catégorie L de fin de série, en réaction à l'épidémie de COVID-19.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'épidémie de COVID-19 a provoqué une perturbation de la chaîne d'approvisionnement de pièces et composants critiques pour les véhicules de catégorie L (motocycles) et une baisse importante de la demande de ces véhicules. Cela a entraîné, pour les constructeurs, des retards importants dans l'écoulement de leur stock de véhicules Euro 4 qui, conformément au [règlement \(UE\) n° 168/2013](#) du Parlement européen et du Conseil, doivent être immatriculés avant l'entrée en vigueur de la norme environnementale Euro 5, le 1^{er} janvier 2021.

Les ventes de motocycles ont été fortement affectées par l'épidémie de COVID-19. En raison des mesures de confinement prises par les autorités des États membres, les ventes n'ont pas pu avoir lieu pendant la haute saison, entre mars et juillet. Selon les estimations de sources industrielles, environ 553.700 véhicules Euro 4 étaient en stock en mars 2020. Pendant le confinement, les ventes ont baissé de 98 % et leur niveau est resté faible depuis lors. Il est donc probable que tous les véhicules Euro 4 actuellement en stock ne seront pas vendus avant la fin de l'année.

Les dispositions relatives au système de « fin de série » énoncées dans le règlement (UE) n° 168/2013 permettent aux constructeurs de

continuer à vendre une partie limitée d'un stock de véhicules de catégorie L qui ne peuvent pas ou ne peuvent plus être mis à disposition sur le marché en raison de l'entrée en vigueur de nouvelles exigences techniques par rapport auxquelles ces véhicules n'ont pas été réceptionnés.

Compte tenu des perturbations causées par l'épidémie de COVID-19, il apparaît que les dispositions existantes en matière de « fin de série » ne constituent pas un mécanisme approprié pour faire face à la quantité de véhicules de catégorie L Euro 4 que les constructeurs auront en stock à la suite de l'application de la norme environnementale Euro 5.

CONTENU : dans le contexte de l'épidémie actuelle de COVID-19, la proposition modifiant le règlement (UE) n° 168/2013 vise principalement à adapter les dispositions relatives au nombre de véhicules de fin de série afin de permettre aux concessionnaires de vendre des quantités plus importantes de leurs véhicules Euro 4 en stock, en 2021 uniquement.

Afin de garantir que l'application de ces mesures soit limitée aux véhicules qui étaient en stock au moment où les décisions nationales de confinement ont été prises, la quantité de véhicules bénéficiant de ces mesures spécifiques relatives aux fins de série ne devrait pas dépasser le nombre de véhicules de catégorie L Euro 4 qui étaient en stock au 15 mars 2020.

La proposition :

- n'entraînera pas d'augmentation des émissions polluantes étant donné que la flexibilité sera limitée aux véhicules déjà produits au moment du confinement;
- évitera de devoir démanteler inutilement des véhicules qui auraient, sinon, été mis sur le marché en l'absence de la crise;
- ne retardera pas l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2021, de la phase Euro 5 pour tous les véhicules nouvellement produits.

2020/0251(COD) - 20/10/2020 Texte adopté du Parlement, 1^{ère} lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 677 voix pour, 4 contre et 6 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 168/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques relatives aux véhicules de catégorie L de fin de série, en réaction à l'épidémie de COVID-19.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

L'épidémie de COVID-19 a provoqué une perturbation de la chaîne d'approvisionnement de pièces et composants critiques pour les véhicules de catégorie L (motocycles) et une baisse importante de la demande de ces véhicules. Cela a entraîné, pour les constructeurs, des retards importants dans l'écoulement de leur stock de véhicules Euro 4 qui, conformément au règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil, doivent être immatriculés avant l'entrée en vigueur de la norme environnementale Euro 5, le 1^{er} janvier 2021.

Dans le contexte de l'épidémie actuelle de COVID-19, la proposition vise principalement à adapter les dispositions du règlement (UE) n° 168/2013 relatives au nombre de véhicules de fin de série afin de permettre que des véhicules conformes à un type de véhicule dont la réception UE par type perdra sa validité au 1^{er} janvier 2021 puissent être mis à disposition sur le marché, immatriculés ou mis en service en tant que véhicules de fin de série jusqu'au 31 décembre 2021.

Le nombre de véhicules bénéficiant de ces mesures spécifiques relatives aux fins de série ne devrait pas dépasser le nombre de véhicules de catégorie L Euro 4 qui étaient en stock au 15 mars 2020.

Les constructeurs souhaitant bénéficier de cette dérogation devraient présenter une demande à l'autorité nationale de chaque État membre dans lequel les véhicules en question doivent être mis à disposition sur le marché. L'autorité nationale concernée déciderait alors d'autoriser ou non l'immatriculation de ces véhicules de fin de série sur son territoire et en quelle quantité.